

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2007-092

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE, AU NIVEAU DU RAMONAGE DES CHEMINÉES

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à réglementer en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier certaines dispositions du règlement n° 2006-065, intitulé « Règlement concernant la sécurité incendie » au niveau du chapitre 20, concernant le ramonage des cheminées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Jean-Marc Bacon à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 juin 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement n° 2006-065, intitulé « Règlement concernant la sécurité incendie » est modifié de la façon suivante :
 - a) Par le remplacement, dans la définition du mot « ramonage » prévu à la rubrique c, de l'article 99 dudit règlement, des mots « à l'intérieur d'une cheminée » par les mots « entre la buse de l'appareil et le sommet de la cheminée ».
 - b) Par l'ajout, à la fin du premier paragraphe du premier alinéa de la définition du mot ramoneur, de la rubrique d, de l'article 99 dudit règlement, mais avant le point virgule de ponctuation, des mots « et a réussi l'examen de compétence S.S.I. » après le mot « équivalente ».
 - c) Par le remplacement de l'article 100 dudit règlement, par le suivant :

« **100.** Toute cheminée communiquant avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur, incluant les poêles aux granules et excluant les poêles à gaz propane, doit être inspectée une fois l'an et ramonée lorsque les dépôts de créosote dépassent 3 mm, tel que le stipule le C.N.P.I. article 2.6.1.4 par un ramoneur détenteur d'un permis émis par la Ville de Port-Cartier. Toutefois, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment peut procéder lui-même à ce ramonage en signant préalablement une décharge prévue à cette fin au Service de sécurité incendie. »
 - d) Par l'ajout, à la fin de la dernière phrase de l'article 106 dudit règlement, avant le point de ponctuation, des mots suivants « , un mois avant l'entrée en vigueur de ce permis ».

e) Par le remplacement de l'article 126 dudit règlement, par le suivant :

« **126.** Au début de chaque saison de ramonage, l'entrepreneur doit fournir une liste complète de ses prix au Service de sécurité incendie. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 18^e jour du mois de juin 2007.

(s) Présidente d'assemblée

(s) Pierre St-Onge, greffier

(s) Laurence Méthot, mairesse

Avis de motion :
Adoption par le conseil :
Promulgation :
Entrée en vigueur du règlement :

11 juin 2007
18 juin 2007
24 juin 2007
24 juin 2007

(s) Pierre St-Onge, greffier

(s) Laurence Méthot, mairesse